

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 23 octobre 2017

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,
DEMAREZ Séverine, Echevins;
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, LELOUX Guy,
RANOCHA Corinne, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline,
ORLANDO Diego, DUVEILLER François, QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal, RABAHEY Cindy,
BRICQ Jérémy, ROOSENS François, LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio,
CORONA Marie-Christine, DUFOUR Frédéric, Conseillers.

LABIE Alain, Directeur général FF.

Remarque :

- Messieurs BAURAIN Pascal et ROOSENS François, Conseillers, quittent définitivement la séance avant le huis clos. Ils ne participent donc pas aux votes des points 34 à 40.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H14 sous la présidence de M. OLIVIER D., Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. HOMMAGE :

Monsieur OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président, rend hommage à Mme LOUVRIER Jacqueline, aide-cuisinière au CPAS, décédée récemment.

L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire de la disparue.

2. INTERPELLATION CITOYENNE DU COLLEGE COMMUNAL : Mme OLIVE Anita :

Madame OLIVE Anita, domiciliée circuit de la Clairière 35 à 7331 Baudour, a introduit, en date du 11 septembre 2017, une interpellation citoyenne concernant "*le recrutement et l'évaluation du personnel dans les services communaux*" sous forme de huit questions reprises de manière exhaustive ci-après. Cette interpellation a été déclarée recevable par le Collège lors de sa séance du 19 septembre 2017.

Interpellation de Mme OLIVE Anita

"Je souhaite vous interpellier sur l'importante question du recrutement et de l'évaluation du personnel dans les services communaux.

- 1) *Pouvez-vous m'indiquer quels sont les critères et la procédure habituellement retenus pour organiser les opérations de recrutement du personnel dans la sphère des services de notre commune ?*
- 2) *Mis à part la qualification professionnelle et le diplôme du candidat, y a-t-il des critères plus personnels tels que ceux tenant, par exemple, à des différents liens de parenté ou de camaraderie, ou l'appartenance à un groupe politique, qui pourraient être prioritaires ou déterminants lors d'un engagement ?*
- 3) *Quels sont les critères qui prévalent lors de l'évaluation du personnel ?*
- 4) *La grille reprenant ces critères est-elle portée à la connaissance du travailleur lors de la signature du contrat ?*
- 5) *Quelle est la fréquence de l'évaluation ?*
- 6) *Le travailleur reçoit-il un rapport de cette évaluation lui permettant si besoin de rectifier sa méthode de travail ?*
- 7) *Lorsqu'il s'agit de l'évaluation d'un travailleur sous contrat de remplacement, dont la personne remplacée doit prolonger son absence, comment peut-on expliquer que les critères ayant justifié son engagement initial ne soient plus en vigueur au moment de l'évaluer ?*

8) Par exemple, si le travailleur remplaçant a été reconnu apte aux tâches qui lui sont confiées, qu'il a travaillé correctement et n'a reçu aucune remarque négative sur l'exécution de son travail ; par quels critères justifie-t-on, à la ville de Saint-Ghislain, sa non reconduction au bénéfice d'autrui ?

D'avance, je vous remercie pour vos réponses et vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les échevins, à l'assurance de mes sentiments respectueux."

Réponse du Collège

"Je vais donc vous donner les procédures :

- *Le Collège décide de déclarer la vacance d'emploi*
- *Sur base de cette décision, le service du Personnel établit un avis de recrutement qui reprend l'objet de la mission, le profil du futur candidat, les conditions d'accès (titre requis, permis de conduire requis ...)*
- *L'avis de recrutement est diffusé via des sources internes et externes*
- *Le Collège choisit la Commission de sélection et détermine le contenu des différentes épreuves*
- *S'ensuit une réunion de jury afin de traiter les candidatures et organiser les différentes épreuves*
- *Une convocation est envoyée aux candidats retenus et un courrier est envoyé aux candidats non retenus en expliquant la raison pour laquelle la candidature n'est pas recevable*
- *Organisation des épreuves*
- *Résultats*
- *Au terme de toutes les épreuves, le service du Personnel établit un rapport au Collège. Ce rapport rappelle les épreuves organisées, la Commission de sélection, les candidats participants et le tableau récapitulatif des résultats*
- *Sur base de ce rapport, le Collège désigne le candidat ayant le mieux réussi les différentes épreuves.*
- *Un courrier est envoyé aux candidats pour les informer de la décision du Collège communal.*

Lors de l'examen, seuls sont déterminantes les aptitudes, les capacités professionnelles et les compétences du candidat pour exercer la fonction, voire sa capacité d'intégration et d'interaction dans une équipe existante ; le cas échéant, son expérience ou encore sa connaissance du terrain. Je peux vous dire que lors des examens organisés par la Ville, les candidats n'indiquent pas leur nom sur la copie mais bien un numéro. Le jury ne sait donc pas à qui il a à faire et ce, dans un souci de neutralité.

Bien évidemment les liens de parenté, de camaraderie ou l'appartenance à un groupe politique ne sont pas pris en compte dans la procédure. Les agents recrutés sont d'abord engagés sous un contrat à durée déterminée et avant d'obtenir un contrat à durée indéterminée, ils sont évalués par le supérieur hiérarchique selon les critères suivants : la qualité du travail accompli, les compétences, l'efficacité, la civilité, la déontologie, l'initiative, l'investissement professionnel, la communication, la collaboration et la gestion d'équipe.

Pour les contrats de remplacement, les agents sont évalués sur cette même base. C'est sur celle-ci que le Collège décide ou non de maintenir l'agent remplaçant à la fin de son contrat si le retour de l'agent titulaire du poste est prorogé. A noter qu'un contrat de remplacement peut avoir une date de fin de contrat qui est antérieure à la guérison de l'agent remplacé.

Pour les agents sous contrat à durée indéterminée, l'évaluation a lieu en principe tous les deux ans. Elle leur est toutefois notifiée un an après qu'ils se soient vu attribuer soit l'évaluation « à améliorer » ou « insuffisant » soit un an après qu'ils aient commencé à exercer de nouvelles fonctions.

Un entretien entre les évaluateurs et l'agent a lieu avant la notification de l'évaluation.

Une appréciation de la réalisation du plan d'action a lieu entre deux évaluations.

En cas d'évaluation au moins « satisfaisante », un entretien intermédiaire a lieu au moins une fois par an.

En cas d'évaluation « à améliorer », un entretien intermédiaire a lieu tous les 6 mois.

En cas d'évaluation « insuffisante », un entretien intermédiaire a lieu tous les 3 mois.

Chaque entretien fait l'objet d'un PV que l'agent doit cosigner pour attester de la prise de connaissance.

Le projet d'évaluation est établi par deux supérieurs hiérarchiques ayant suivi une formation aux méthodes d'évaluation selon un programme adapté et agréé.

Ce projet est notifié à l'intéressé. Dans le même temps, il est transmis au Directeur général.

Si ce projet ne suscite aucune remarque de la part de l'intéressé, le Directeur général le transmet sans tarder au Collège qui fixe définitivement l'évaluation.

Si ce projet donne lieu à une contestation de la part de l'intéressé, ce dernier pourra alors introduire une réclamation auprès du Directeur général dans les quinze jours de la notification. Il appartiendra alors au Collège de trancher définitivement."

3. DECISION DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant la décision de Tutelle reçue ;

Considérant que cette décision doit être communiquée par le Collège au Conseil communal,
PREND ACTE de la décision prise par la Tutelle concernant :
- Régie foncière de la Ville : comptes annuels - exercice 2015 (CC du 19 juin 2017) : **approbation en date du 22 septembre 2017.**

4. **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : STATUTS ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE (REFORME DES GRADES LEGAUX) - MODIFICATIONS : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
Vu le Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier des CPAS ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des Directeurs généraux, Directeurs généraux adjoints et Directeurs financiers des CPAS ;
Vu la Circulaire du 16 décembre 2013 de M. FURLAN Paul, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 15 décembre 2010 fixant les statuts administratif et pécuniaire du personnel du CPAS ;
Considérant qu'il y a lieu d'établir, au travers d'un règlement, le statut administratif du Directeur général, du Directeur général adjoint et du Directeur financier du CPAS ;
Considérant le procès-verbal du Comité de concertation Ville/CPAS du 31 mai 2017 ;
Considérant que des remarques ont été émises lors du Comité de négociation et de concertation syndicale du 8 juin 2017 ;
Considérant dès lors que le Conseil communal, en séance du 19 juin 2017, a décidé de postposer le point relatif aux modifications des statuts administratif et pécuniaire des grades légaux de la Ville afin d'interroger la Tutelle ;
Considérant que certaines précisions ont été apportées par la Tutelle à ce propos ;
Considérant le projet de procès-verbal et le protocole d'accord du Comité de négociation et de concertation syndicale du 4 septembre 2017 ;
Considérant le projet de procès-verbal du Comité de concertation Ville - CPAS du 14 septembre 2017 ;
Considérant sa délibération du 18 septembre dernier relative à l'approbation des modifications apportées aux statuts pécuniaire et administratif des grades légaux de la Ville ;
Considérant la décision du Conseil de l'Action sociale du 26 septembre 2017 ;
Considérant les synergies existant entre la Ville et le CPAS,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Les délibérations antérieures relatives au statut administratif des titulaires des grades légaux du CPAS sont remplacées par les dispositions reprises dans la présente décision.

Article 2. - Les mots « Secrétaire » et « Receveur » sont remplacés par les mots « Directeur général » et « Directeur financier » dans tous les articles concernés des statuts administratif et pécuniaire applicables au personnel statutaire et contractuel du CPAS et dans le règlement de travail.

Article 3. - Le règlement pour les conditions et les modalités de nomination et de promotion au grade de « Directeur général », de « Directeur général adjoint » et de « Directeur financier » est fixé comme suit dans les limites des dispositions prévues par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 :

CHAPITRE 1 : LE STATUT ADMINISTRATIF

Section 1 - L'accès à l'emploi

- Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
- Arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les conditions de nominations aux emplois de Directeur général et Directeur financier de CPAS
- Circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux.
 - a. L'accès par recrutement
 1. Conditions générales d'admissibilité

Les conditions générales d'admissibilité à l'emploi de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier, sont les suivantes :

- 1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne
- 2° jouir des droits civils et politiques

- 3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction
- 4° être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A
- 5° être lauréat d'un examen
- 6° avoir satisfait au stage.

L'ensemble de ces conditions doivent être remplies pour pouvoir être nommé.

2. Les conditions de participation à l'examen

- 1° un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A (il s'entend du diplôme universitaire ou assimilé au sens des principes généraux applicables à la fonction publique locale et provinciale)
- 2° un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement sur avis du Conseil régional de la formation. Tant que ledit certificat de management public n'est pas organisé au moment de fixer les conditions de participation à l'examen, il ne peut être exigé par la suite.

Le certificat de management public peut être obtenu durant la première année de stage.

Cette période peut être prorogée jusqu'à l'obtention du certificat pour une durée d'un an maximum.

Lorsque le certificat de management n'est pas acquis à l'issue de la période visée, le Conseil de l'Action Sociale peut notifier au directeur son licenciement

3. Les modalités d'organisation

Lors de la décision de pourvoir à l'emploi déclaré vacant, il appartiendra au Conseil de l'Action Sociale de déterminer la ou les procédures choisies entre le recrutement, la promotion et la mobilité.

Aucune hiérarchie n'est toutefois appliquée entre ces procédures et le cumul de deux ou trois modes d'accès est possible.

4. La composition du jury

Le jury doit être composé de 5 membres, lesquels sont :

- 2 experts désignés par le Bureau Permanent
- 1 enseignant (universitaire ou école supérieure)
- 2 représentants de la fédération concernée par l'examen

Cette liste est limitative.

5. L'ordre, le contenu et le mode de notation des épreuves

L'examen de recrutement est composé des épreuves suivantes :

1° une épreuve écrite constituée d'un résumé et d'un commentaire critique d'une conférence ou texte.

Cette épreuve sera cotée sur 20 points.

2° une épreuve d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

- a. droit constitutionnel
- b. droit administratif
- c. droit des marchés publics
- d. droit civil
- e. finances et fiscalités locales
- f. droit communal, Loi organique des CPAS ainsi que toute matière liée à la gestion d'un CPAS.

Cette épreuve sera cotée sur 30 points. La pondération entre les différentes matières peut varier en fonction du grade soumis à l'examen.

3° une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur la vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne. Cette épreuve sera cotée sur 50 points.

Sur base du rapport établi par le jury, le Conseil de l'Action Sociale désigne un candidat stagiaire. Il motive son choix.

Sont dispensés de l'épreuve visée en 5.2° et de la condition prévue au point 2.2° de la présente section, les Directeurs généraux, Directeurs généraux adjoints et Directeurs financiers d'une autre commune ou d'un CPAS nommés à titre définitif lorsqu'ils se portent candidats à une fonction équivalente. Le candidat ne peut être dispensé de l'épreuve au point 5.3°.

Aucun droit de priorité ne peut être accordé au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un CPAS et ce, sous peine de nullité.

b. L'accès par mobilité

Le Directeur général, le Directeur général adjoint ou le Directeur financier peut bénéficier de la mobilité entre pouvoirs locaux mais sans droit de priorité sur les autres candidats au recrutement.

Toutefois, ceux qui empruntent la voie de la mobilité pourront être dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle et de l'obligation d'obtenir le certificat de management.

La dispense n'est cependant attribuée d'une part que, entre pouvoirs locaux, et d'autre part, que pour une « fonction équivalente », c'est-à-dire pour un poste du même titre et pour les directeurs nommés à titre définitifs.

c. L'accès par promotion

Le Conseil de l'Action Sociale désigne le ou les grades dont les agents sont titulaires pour pouvoir postuler, par promotion, à l'un des emplois précités, étant entendu que l'administration locale compte plus de deux agents de niveau A, l'accès à la fonction de directeur ne peut être ouvert qu'aux agents de niveau A.

Lorsqu'il y a deux ou moins de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès peut être ouvert aux agents de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux.

L'examen de promotion comporte les trois épreuves suivantes :

1° l'épreuve écrite de résumé et commentaires de conférence ou de texte

2° l'épreuve d'aptitude professionnelle

3° l'épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management.

Sont néanmoins dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle, les agents ayant réussi un examen ou un concours d'accession à un grade au moins égal à celui de chef de bureau et qui disposent de cinq années d'ancienneté dans ce niveau.

Les années d'ancienneté susvisées s'entendent des années prestées, quel que soit le statut de l'agent durant ces années (contractuel, APE, etc ...).

Les agents visés au point C) ne sont pas dispensés de l'examen, du stage et de l'épreuve orale.

Les candidats à la promotion doivent également être détenteurs du certificat de management public à partir du moment où il sera organisé.

Section 2 - Le stage

A l'issue des procédures d'examen d'accession à la fonction de Directeur général, de Directeur général adjoint ou de Directeur financier, le Conseil de l'Action Sociale désigne le lauréat appelé à occuper cette fonction.

La nomination à titre définitif est toutefois subordonnée à une période de stage.

a. L'obligation de stage

Le lauréat choisi pour occuper la fonction de Directeur général, Directeur général adjoint ou Directeur financier ne pourra être nommé à titre définitif que s'il réussit le stage. Celui-ci est donc obligatoire.

Aucune dispense de stage n'est prévue.

Un Directeur général ou financier faisant fonction ne peut faire valoir l'exercice de ses fonctions supérieures comme l'équivalent d'un stage.

b. Le déroulement du stage

La durée du stage est d'un an lorsque, à leur entrée en fonction, les directeurs sont en possession d'un certificat de management public.

La durée du stage est de deux ans maximum lorsque, à leur entrée en fonction, les directeurs ne possèdent pas le certificat de management public. Durant cette période, le stagiaire devra suivre la formation adéquate avec fruit.

Lorsqu'il appert que le certificat n'est pas acquis à l'issue de la période visée, le Conseil de l'Action Sociale peut notifier au stagiaire son licenciement.

Le stagiaire, issu de la promotion ou de la mobilité, peut solliciter un congé pour stage et ainsi retrouver son ancien poste, s'il est déclaré inapte à la fonction.

Pendant la durée du stage, les directeurs sont accompagnés dans les aspects pratiques de leur fonction par une commission de stage.

Cette commission est composée de 3 Directeurs généraux ou de 3 Directeurs financiers désignés par la fédération concernée sur base d'une liste de directeurs disposant d'un minimum de dix années d'ancienneté dans la fonction de Directeur général ou Directeur financier.

c. La fin du stage

A l'issue de la période du stage, la Commission procède à l'évaluation du Directeur général, Directeur général adjoint ou du Directeur financier et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du Conseil de l'Action Sociale est associé à l'élaboration du rapport.

La conclusion du rapport de la commission de stage ne lie en rien la décision prise par le Conseil de l'Action Sociale. Ce dernier demeure en effet toujours libre, à l'issue du stage, de licencier ou de nommer à titre définitif le Directeur général, Directeur général adjoint ou Directeur financier.

Si la décision de licenciement est prononcée, le Directeur général, Directeur général adjoint ou Directeur financier, issu de la promotion conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion.

Section 3 - L'évaluation

Tout le Directeur général, Directeur général adjoint ou Directeur financier nommé à titre définitif fait l'objet d'une évaluation.

a. Le Collège d'évaluateurs

Les Directeur général, Directeur général adjoint ou Directeur financier sont évalués par les membres du Conseil de l'Action Sociale et par deux membres désignés par la fédération concernée.

Ceux-ci sont désignés de la même manière que les membres de la commission de stage citée plus haut.

De même, il est conseillé de vérifier l'absence de risque de conflit d'intérêts ou de partialité dans le chef

de ces membres. Ainsi, les membres désignés de la fédération, aujourd'hui évaluateurs, ne devraient pas ultérieurement être évalués par le grade légal et inversement.

Le Conseil de l'Action Sociale peut s'adjoindre les services d'un expert externe aux fins de l'éclairer. Celui-ci n'a pas de voix délibérative.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, il ne peut s'agir d'un mandataire, d'un membre du Conseil de l'Action Sociale, d'un membre d'une organisation syndicale représentative ou d'une des fédérations.

b. Les critères d'évaluation

Les critères d'évaluation sont fixés dans la grille annexée aux Arrêtés du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les règles d'évaluation.

Critères généraux	Développements		Pondération
Réalisation du métier de base	La gestion d'équipe La gestion des organes Les missions légales La gestion économique et budgétaire	Planification et organisation	50
		Direction et stimulation	
		Exécution des tâches dans les délais imposés	
		Evaluation du personnel	
		Pédagogie et encadrement	
Réalisation des objectifs	Etat d'avancement des objectifs Initiatives, réalisation, méthodes mise en œuvre afin d'atteindre les objectifs		30
Réalisation des objectifs individuels	Initiatives Investissement personnel Acquisition de compétences Aspects relationnels		20

Le Directeur général est évalué sur ses compétences managériales, sur l'accomplissement de ses missions légales ainsi que sur les compétences et la qualité des actions mises en œuvre en vue d'atteindre les objectifs précisés dans le contrat d'objectifs.

L'absence de contrats d'objectifs n'empêche nullement le grade légal d'être évalué dans la mesure où cet élément n'est pas le seul critère d'évaluation.

Le Directeur financier n'a pas de contrat d'objectif. Il est donc évalué sur l'ensemble de ses missions reprises dans sa description de fonctions ainsi que dans le rapport relatif à son entretien de planification.

c. La procédure d'évaluation

Le Directeur général, Directeur général adjoint et le Directeur financier sont évalués tous les trois ans à l'issue d'un entretien d'évaluation, étant entendu que la première évaluation doit intervenir au plus tard deux ans après la date de l'entrée en vigueur de la réforme, soit au plus tard le 1er septembre 2015.

Chaque période d'évaluation, d'une durée de 3 ans, est rythmée par les étapes suivantes :

1. l'entretien de planification : cet entretien vise à déterminer les objectifs individuels à atteindre et la description de fonction du directeur. Il appartient au Conseil de l'Action Sociale de convoquer le grade légal dans les deux premiers mois de chaque période d'évaluation étant entendu que l'entretien doit avoir lieu dans un délai raisonnable suivant la convocation
2. le rapport de planification : il est rédigé par le Conseil de l'Action Sociale dans le mois qui suit l'entretien de planification
3. le rapport d'évaluation : en préparation de l'entretien d'évaluation, il est établi par le Directeur général sur la base du contrat d'objectifs, et par le DGA et le DF concerné sur la base du rapport de planification
4. l'entretien d'évaluation : au plus tôt 4 mois et au plus tard 2 mois avant la fin de chaque période d'évaluation, le Conseil de l'Action Sociale invite le titulaire du grade légal à l'entretien d'évaluation
5. la proposition d'évaluation : rédigée dans le mois qui suit l'entretien d'évaluation
6. les remarques éventuelles du Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier : dès la notification de la proposition d'évaluation, ces derniers signent et retournent cette proposition, accompagnée de remarques éventuelles
7. l'évaluation définitive : le Conseil de l'Action Sociale arrête définitivement l'évaluation et la

communiqué aux directeurs concernés moyennant accusé de réception ou par lettre recommandée. Un ou plusieurs entretiens de fonctionnement interviennent chaque fois que cela est nécessaire entre le Conseil de l'Action Sociale, d'une part, et les Directeurs, d'autre part, à la demande de l'une ou l'autre partie. Cet entretien vise notamment à trouver des solutions aux difficultés rencontrées par une des parties.

A chaque stade de la procédure, deux membres désignés par la fédération concernée, sont obligatoirement présents. Ces membres ont une voix délibérative.

Les délais précisés lors de chacune des étapes de la procédure d'évaluation sont des délais d'ordre prescrits dans l'intérêt d'un bon fonctionnement de l'administration. Ces délais ne sont toutefois assortis d'aucune sanction.

Toutefois, à défaut d'évaluation ou lorsqu'elle n'a pas été réalisée dans les 4 mois suivant la date de l'échéance et pour autant que les directeurs en aient fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance.

d. Les effets des mentions de l'évaluation

Seule la décision finale d'évaluation est susceptible de recours auprès de la Chambre de recours régionale. En effet, les pièces constituant le rapport d'évaluation ne sont que des actes préparatoires à ladite décision finale.

À l'issue de la période d'évaluation, le Directeur fait l'objet d'une décision d'évaluation « excellente », ou « favorable », ou « réservée », ou « défavorable ».

L'évaluation chiffrée est obtenue en additionnant les points obtenus pour chaque critère inscrit à l'annexe.

1° « Excellente » : sur 100, un nombre de points supérieur ou égal à 80

2° « Favorable » : sur 100, un nombre de points compris entre 60 et 79 inclus

3° « Réserve » : sur 100, un nombre de points compris entre 50 et 59 inclus ;

4° « Défavorable » : sur 100, un nombre de points inférieur à 50.

La première évaluation a lieu deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

La bonification prévue ne peut être accordée qu'à l'issue du second cycle d'évaluation.

e. Le recours contre la décision d'évaluation

L'évaluation « favorable », « réservée » ou « défavorable » est susceptible de recours devant la Chambre de recours régionale telle qu'organisée par les articles L1218-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le recours doit être introduit dans les quinze jours de la notification de l'évaluation.

La Chambre de recours émet un avis motivé « favorable » ou « défavorable ».

L'avis défavorable de la Chambre de recours est contraignant en ce sens qu'il oblige l'autorité compétente à procéder à une nouvelle évaluation.

La notification de l'évaluation mentionne l'existence et les formes de recours.

Section 4 - Le cumul

Le Directeur général, Directeur général adjoint et le Directeur financier ne peuvent pas cumuler des activités professionnelles. Par activité professionnelle, il faut entendre toute occupation dont le produit est un revenu professionnel au sens de l'article 23 du Code des impôts sur les revenus de 1992, à l'exception des jetons de présence perçus dans l'exercice d'un mandat et des revenus issus des mandats à l'article L5111-1.

Toutefois, le Conseil de l'Action Sociale peut autoriser le cumul sur demande écrite et préalable du Directeur pour une durée renouvelable de trois ans, si le cumul n'est pas :

1° de nature à nuire l'accomplissement des devoirs de la fonction

2° contraire à la dignité de la fonction

3° de nature à compromettre l'indépendance du Directeur ou créer une confusion avec sa qualité de directeur.

L'autorisation est révocable.

En outre, le cumul d'activités professionnelles inhérentes ou ayant trait à l'exercice de la fonction s'exerce de plein droit. Est inhérente à l'exercice de la fonction toute charge :

1° exercée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire

2° inhérente à une fonction à laquelle le Directeur général, Directeur général adjoint et le Directeur financier est désigné d'office par le Conseil de l'Action Sociale.

Section 5 - Incompatibilités et inéligibilités

a. Incompatibilités

Ne peuvent faire partie du Conseil de l'Action Sociale de la commune dans laquelle il exerce ses fonctions, les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, avec le Directeur et les personnes unies par les liens du mariage ou de la cohabitation légale avec celui-ci.

Ces incompatibilités ne seront d'application que lors du renouvellement des Conseils communaux et provinciaux de 2018.

En outre, ces incompatibilités ne seront pas d'application pour les membres des Conseils et des Collèges communaux et provinciaux élus ou désignés préalablement et continuant à siéger sans interruption dans ces organes après cette date.

b. Inéligibilités

Le Directeur et le Receveur régional ne sont pas éligibles dans la commune où ils exercent leur fonction. Ces principes d'inéligibilité n'entrent en vigueur que lors du prochain renouvellement intégral des pouvoirs locaux en 2018.

Section 6 - Le remplacement temporaire

Toute absence du Directeur général ou du Directeur financier est assurée par un agent désigné en qualité de Directeur général/Directeur financier « faisant fonction ».

a. le Directeur général faisant fonction

En cas d'absence du Directeur général ou de vacance de l'emploi, le Conseil de l'Action Sociale désigne un Directeur général ff et ce, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable.

Pour une période ininterrompue n'excédant pas trente jours, le Conseil de l'Action Sociale peut déléguer au Directeur général la désignation du Directeur général faisant fonction. La délégation au Directeur général de pouvoir désigner le directeur ff doit être prise par une délibération du Conseil de l'Action Sociale. Par la suite, peu importe la forme choisie par le DG pour désigner le Directeur ff.

Ce dernier est appelé à accomplir toutes les missions et compétences du Directeur général.

A ce titre, il bénéficie de l'échelle de traitement du titulaire et ce, dès le premier jour de l'exercice de ses fonctions. Il s'agit en outre bien de traitement et non d'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures. Il est toutefois rappelé que dans les communes de plus de 10 000 habitants, le Directeur général peut être aidé dans l'exercice de ses missions par un Directeur général adjoint. Ce dernier assure d'office toutes les fonctions du Directeur général en cas d'absence de celui-ci.

b. le Directeur financier faisant fonction

En cas d'absence du Directeur financier pour une durée maximum de 30 jours, ce dernier peut désigner le Directeur financier ff, agréé par le Conseil de l'Action Sociale. Cette mesure peut être renouvelée à deux reprises pour une même absence.

Dans les autres cas, le Conseil de l'Action Sociale peut désigner le Directeur financier ff. Il y est tenu lorsque l'absence excède un terme de trois mois.

Le Directeur financier ff exerce toutes les missions du titulaire du grade légal et bénéficie partant de l'échelle de traitement de ce dernier, dès le premier jour du remplacement.

CHAPITRE 2 : LE STATUT PECUNIAIRE

Section 1 - Les catégories de communes

Les communes sont réparties en 5 catégories. L'appartenance à l'une des 5 catégories est déterminée selon le chiffre de la population applicable au 1er janvier de l'année du renouvellement intégral.

Les catégories de communes déterminent l'échelle de traitement du Directeur général, laquelle doit se situer entre les montants minima et maxima fixés à l'article L1124-6 § 1er du Code précité.

La Ville est incluse dans la catégorie 3, entre 20 001 et 35 000 habitants.

Section 2 - Le traitement des Directeurs généraux et Directeurs financiers

Le traitement du Directeur général de l'Administration communale de Saint-Ghislain se situe dans la nouvelle catégorie numéro 3 destinée aux communes de 20 001 à 35 000 habitants avec un minimum de 40 600 EUR et un maximum de 58 600 EUR de traitement annuel brut à l'indice pivot 138,01.

L'amplitude de l'échelle est de 25 années et est développée comme suit :

Amplitude (années) : 25

Soit 24 x 720 EUR

Et 1 x 720 EUR

L'échelle de traitement du Directeur général du CPAS est à 97,50 % de l'échelle de traitement du Directeur général de la Ville.

Amplitude (années) : 25

Soit 24 x 702 EUR

Et 1 x 702 EUR

	39 585	annales	
702	40 287		1
702	40 989		2
702	41 691		3
702	42 393		4
702	43 095		5
702	43 797		6
702	44 499		7
702	45 201		8

702	45 903	9
702	46 605	10
702	47 307	11
702	48 009	12
702	48 711	13
702	49 413	14
702	50 115	15
702	50 817	16
702	51 519	17
702	52 221	18
702	52 923	19
702	53 625	20
702	54 327	21
702	55 029	22
702	55 731	23
702	56 433	24
702	57 135	25

Le Directeur financier perçoit un traitement équivalent à 97,50 % de l'échelle du Directeur général du Centre Public de l'Action Sociale.

Section 3 - Le traitement des Directeurs faisant fonction

Le Directeur général ff et le Directeur financier ff bénéficient de l'échelle de traitement du titulaire et ce, dès le premier jour à partir duquel ils sont amenés à exercer les fonctions du directeur qu'ils remplacent.

Section 4 - Le traitement des Directeurs généraux adjoints

Le traitement du Directeur général adjoint est fixé par le Conseil de l'Action Sociale. Il est fixé à 90 % de l'échelle du Directeur général comme suit :

L'amplitude de l'échelle est de 25 années et est développée comme suit :

Amplitude (années) : 25

Soit 24 x 631,80 EUR

Et 1 x 631,80 EUR

	35 626,50	années
631,80	36 258,30	1
631,80	36 890,10	2
631,80	37 521,90	3
631,80	38 153,70	4
631,80	38 785,50	5
631,80	39 417,30	6
631,80	40 049,10	7
631,80	40 680,90	8
631,80	41 312,70	9
631,80	41 944,50	10
631,80	42 576,30	11
631,80	43 208,10	12
631,80	43 839,99	13
631,80	44 471,70	14
631,80	45 103,50	15
631,80	45 735,30	16
631,80	46 367,10	17
631,80	46 998,90	18
631,80	47 630,70	19
631,80	48 262,50	20
631,80	48 894,30	21
631,80	49 526,10	22
631,80	50 157,90	23

631,80	50 789,70	24
631,80	51 421,50	25

Rapport de la Commission des Travaux et du Patrimoine du 18 octobre 2017 présenté par M. DUVEILLER François, Vice-Président.

5. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT PMR - SIXIEME RUE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
 Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
 Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
 Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
 Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
 Vu le règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour personnes à mobilité réduite approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 et notamment l'article 2 "critères d'octroi" ;
 Considérant qu'il y a lieu de créer un emplacement de parking réservé aux personnes à mobilité réduite à la Sixième rue;
 Considérant que la Sixième rue comporte un emplacement de parking réservé aux personnes à mobilité réduite, ce qui représente 2,17 % du nombre d'emplacements de parking ;
 Considérant qu'en créant un emplacement supplémentaire de parking PMR, le pourcentage de places de ce type de stationnement sera de 4,34 % ;
 Considérant dès lors que la demande rencontre les critères d'octroi;
 Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
 Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Dans la Sixième rue, du côté impair, face au n° 17, le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m" ainsi que par les marques au sol appropriées.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

6. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT PMR - SEPTIEME RUE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
 Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
 Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
 Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
 Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
 Vu le règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour personnes à mobilité réduite approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 et notamment l'article 2 "critères d'octroi" ;
 Considérant qu'il y a lieu de créer un emplacement de parking réservé aux personnes à mobilité réduite à la rue Septième ;
 Considérant que la Septième rue ne comporte pas d'emplacement de parking réservé aux personnes à mobilité réduite;
 Considérant que la Septième rue comporte 48 places de stationnement;
 Considérant qu'en créant un emplacement de parking PMR, le pourcentage de places de ce type de stationnement sera de 2,08 % ;
 Considérant dès lors que la demande rencontre les critères d'octroi;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Dans la Septième rue, du côté impair, face au n° 19, le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m" ainsi que par les marques au sol appropriées.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

7. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT PMR - ROUTE DE WALLONIE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour personnes à mobilité réduite approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 et notamment l'article 2 "critères d'octroi" ;

Considérant qu'il y a lieu de créer un emplacement de parking réservé aux personnes à mobilité réduite à la route de Wallonie, à hauteur du n° 188;

Considérant que la portion de la route de Wallonie, située entre la rue Louis Caty et la rue des Monts, ne comporte pas d'emplacement de parking réservé aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'en créant un emplacement de parking PMR, le nombre de places de ce type de stationnement pour ce tronçon de rue sera de 2,5 % ;

Considérant que la route de Wallonie est une voirie régie par le SPW et que celui-ci a marqué son accord sur la création dudit emplacement le 25 septembre 2017 ;

Considérant dès lors que la demande rencontre les critères d'octroi;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie régionale mais que la mise en place de ce type d'aménagement revient à l'Administration;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - A la route de Wallonie, le stationnement est réservé aux PMR, du côté pair, le long du n° 188, à hauteur du garage inutilisable du requérant.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m" ainsi que par les marques au sol appropriées.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

8. MARCHÉ PUBLIC : ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE GESTION DE PAIE ET DES RESSOURCES HUMAINES - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 41 § 1er 1° ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la maintenance du logiciel actuellement utilisé par le service du Personnel relatif à l'administration, la gestion du personnel ainsi qu'au calcul de paie, s'arrêtera au 31 décembre 2018 ;

Considérant qu'il convient dès lors de remplacer le logiciel actuel afin d'assurer la bonne continuité des services communaux ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un logiciel de gestion des paies et des ressources humaines ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 52 500 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus en dépenses au budget extraordinaire à l'article 104/742/53 ainsi qu'au budget ordinaire à l'article 104/123/13 ;
Considérant l'avis de marché annexé à la présente ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 octobre 2017 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 4 octobre 2017 et transmis par celle-ci en date du 5 octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 52 500 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'un logiciel de gestion des paies et des ressources humaines.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve, boni et fonds propres.

9. **MARCHE PUBLIC : RENOVATION ET SECURISATION DU STADE SAINT-LÔ (PHASE 2) - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège du 3 juillet 2012 attribuant le marché de conception pour la rénovation du stade Saint-Lô à la SCRL « Atelier de Tromcourt », Zoning industriel 32/1 à 5660 Mariembourg ;

Vu la décision du Collège du 8 octobre 2013 marquant son accord sur le projet complet de rénovation du stade Saint-Lô dont le montant estimé s'élève à 1 486 196,91 EUR TVAC pour la phase I et à 295 321,37 EUR TVAC pour la phase II ;

Vu sa délibération du 21 octobre 2013 approuvant le projet définitif des travaux de rénovation du stade Saint-Lô et sollicitant un subside auprès du Service Public de Wallonie-Infrasports ;

Considérant le courrier daté du 13 décembre 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie notifiant l'octroi d'un subside de 1 514 290 EUR TVAC pour l'ensemble du projet ;

Considérant que la phase I du projet a été traitée en priorité ;

Considérant qu'il y a lieu maintenant que soit passé un marché ayant pour objet la rénovation et la sécurisation du stade Saint-Lô - phase II ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764/724/60 ;

Considérant le cahier des charges établi par l'auteur de projet et annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de marché annexé à la présente ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 septembre 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 29 septembre 2017 et transmis par celle-ci en date du 2 octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 480 496,22 EUR TVAC, ayant pour objet la rénovation et la sécurisation du stade Saint-Lô (phase II).

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte.

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve, boni et subsides.

10. **MARCHE PUBLIC : CREATION D'UN PARKING POUR BUS A LA RUE DU MOULIN ET REFECTION DE TROTTOIRS - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 42 § 1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 90 § 1er ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'actuellement, lors de manifestations sportives, le parking du stade Saint-Lô à Saint-Ghislain est très vite rempli lorsque les bus s'y engagent ;

Considérant qu'ils s'y retrouvent bloqués et ont beaucoup de difficultés pour faire demi-tour ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la création d'un parking pour bus à la rue du Moulin et la réfection de trottoirs ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 35 000 EUR TVAC, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764/724/60 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 28 septembre 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 28 septembre 2017 et transmis par celle-ci en date du 29 septembre 2017 ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 35 000 EUR TVAC, ayant pour objet la création d'un parking pour bus à la rue du Moulin et la réfection de trottoirs.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

11. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION, ENTRETIEN ET REPARATION D'AIRES DE JEUX EXTRASCOLAIRES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 42 § 1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 90 § 1er ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir les infrastructures en bon état pour les utilisateurs afin d'éviter tout accident et de mettre à disposition des jeux pour l'épanouissement collectif ;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés des marchés ayant pour objet l'acquisition, l'entretien et la réparation des aires de jeux extrascolaires ;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 33 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, ceux-ci peuvent être passés par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 835/744/51 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 octobre 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 octobre 2017 et transmis par celle-ci en date du 4 octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 33 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition, l'entretien et la réparation des aires de jeux extrascolaires.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront régis :

1) par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 50, 61 à 63, 67 à 73, 78 § 1er, 84, 95, 120, 127, 156 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à 20 jours ouvrables
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

12. **MARCHE PUBLIC : DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA CONSTRUCTION D'UN SECOND HALL DE STOCKAGE, D'UN PARKING PAYSAGER ET D'UNE AIRE DE STOCKAGE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 41 § 1er 1° ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'espaces de stockage supplémentaires pour le service Technique ainsi qu'un parking paysager pour augmenter la capacité d'accueil des véhicules au sein de l'Administration ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la construction d'un second hall de stockage, d'une aire de stockage et d'un parking paysager sur le site de l'Administration ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 70 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/724/60 ;

Considérant l'avis de marché annexé à la présente;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 septembre 2017;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 19 septembre 2017 et transmis par celle-ci en date du 25 septembre 2017;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 70 000 EUR TVAC, ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la construction d'un second hall de stockage, d'une aire de stockage et d'un parking paysager sur le site de l'Administration.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

13. **MARCHE PUBLIC : REFECTION DE LA TOITURE PLATE DU MODULE EN BOIS DE L'ECOLE DE DOUVRAIN - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 90 § 1er ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la toiture du module présente des fuites, ce qui provoque de nombreuses infiltrations, gouttières vétustes à remplacer ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réfection de la toiture plate du module en bois de l'école de Douvrain ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 27 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 18 septembre 2017 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 18 septembre 2017 et transmis par celle-ci en date du 22 septembre 2017 ;
Sur proposition du Collège,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché dont le montant total s'élève approximativement à 27 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réfection de la toiture plate du module en bois de l'école de Douvrain.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

14. **MARCHE PUBLIC : INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU ET TRAVAUX DE RACCORDEMENT POUR L'ALIMENTATION EN EAU AU NOUVEAU CIMETIERE DE SAINT-GHISLAIN - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement les articles 29 et 42 § 1 1° a);
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant les statuts de la Société Wallonne Des Eaux ;
Considérant que la Société Wallonne Des Eaux gère la production et/ou la distribution d'eau sur le territoire de la Ville;
Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur base d'un droit exclusif;
Considérant qu'en vertu des statuts de la Société Wallonne Des Eaux et plus particulièrement l'article 7, à laquelle la Ville est affiliée, la Ville s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution, envers la Société Wallonne Des Eaux, de sa compétence en matière de service public de production et/ou de distribution d'eau sur son territoire ;
Considérant la volonté de la Ville de mettre à disposition au sein du cimetière de Saint-Ghislain un compteur d'eau et une alimentation en eau afin de la mettre à disposition des citoyens et du fossoyeur ;
Considérant que les travaux seront pris en charge financièrement par la Société Wallonne Des Eaux à l'exception des travaux de tranchées sur le domaine privée ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché public pour exécuter les travaux de tranchées sur le domaine privé en parallèle de la Société Wallonne Des Eaux;
Considérant que le montant des travaux de tranchées sur le domaine privé s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, ce marché peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 878/725/60

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 21 septembre 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 21 septembre 2017 et transmis par celle-ci en date du 26 septembre 2017 ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De confier à la Société Wallonne des Eaux, en vertu de l'article 7 des dispositions statutaires, les prestations de service liées à la distribution d'eau courante au sein du cimetière de Saint-Ghislain.

Article 2. - De réaliser un marché public, dont le montant total s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC, pour la partie relative à la réalisation des tranchées sur le domaine privé, par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 2 sera régi par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global
- le délai d'exécution est fixé à 3 jours ouvrables
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le présent dossier sera financé par fonds de réserve, boni et subsides.

Article 5. - De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

MARCHE PUBLIC : REFECTION DES BACS DE CORNICHE DU COMPLEXE DU TENNIS DES HERBIERES - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 42 § 1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 90 § 1er ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les bacs de corniche sont vétustes et percés à de multiples endroits, les traînées sont visibles en façade et à l'intérieur du bâtiment ;

Considérant qu'un bac en béton se déchausse de la structure et qu'il y a lieu de le replacer afin d'éviter un accident ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réfection des bacs de corniche du complexe du tennis des Herbières ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 45 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764/724/60 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 18 septembre 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 18 septembre 2017 et transmis par celle-ci en date du 22 septembre 2017 ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché dont le montant total s'élève approximativement à 45 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réfection des bacs de corniche du complexe du tennis des Herbières.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

16. **MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT ET FOURNITURE DE MATERIEL D'ECLAIRAGE PUBLIC - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2016 décidant notamment d'approuver et réaliser le projet de remplacement de l'éclairage public dans la rue Grande, sur la Grand-Place et dans la rue d'Ath à Saint-Ghislain et de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées au remplacement de l'éclairage public dans la rue Grande, sur la Grand-Place et dans la rue d'Ath à Saint-Ghislain;

Vu la délibération du Collège du 19 septembre 2017 décidant de ne pas attribuer le marché relatif à l'acquisition de luminaires et candélabres et de relancer la procédure en adaptant le cahier spécial des charges à la nouvelle législation relative aux marchés publics ;

Considérant qu'afin de mener à bien le projet de remplacement de l'éclairage public dans la rue Grande, sur la Grand-Place et dans la rue d'Ath à Saint-Ghislain, il convient de relancer un marché public pour sa partie relative à l'acquisition de luminaires et candélabres ;

Considérant la volonté de la Ville de procéder au remplacement de l'éclairage public dans la rue Grande, sur la Grand-Place et dans la rue d'Ath à Saint-Ghislain, permettant ainsi notamment d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer le confort ainsi que la convivialité des lieux;

Considérant que le projet de remplacement de l'éclairage public dans la rue Grande, la Grand-Place et la rue d'Ath à Saint-Ghislain s'inscrit dans le cadre du Plan d'Investissement Communal et a été retenu dans le programme FRIC 2017-2018 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel d'éclairage public destiné à l'amélioration de la rue Grande, rue d'Ath et Grand-Place à Saint-Ghislain ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 255 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 426/732/60 ;

Considérant les documents de marché, ci-annexés, établis et transmis par ORES ASSETS ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 9 octobre 2017;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 9 octobre 2017 et transmis par celle-ci en date du 12 octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 255 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel d'éclairage public destiné à l'amélioration de la rue Grande, rue d'Ath et Grand-Place à Saint-Ghislain et ce, dans le cadre du projet de remplacement de l'éclairage public dans la rue Grande, sur la Grand-Place et dans la rue d'Ath à Saint-Ghislain .

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte.

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications ainsi qu'au Journal Officiel de l'Union Européenne est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve, fonds de réserve FRIC et boni.

17. **MARCHE "SUI GENERIS" : EMPRUNTS POUR LE FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES DE LA VILLE ET DU CPAS - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 28;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, conformément à l'article 28 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les marchés de services relatifs aux prêts sont exclus du champ d'application de la présente loi;

Considérant qu'il convient néanmoins de passer un marché selon une procédure « Sui Generis » pour le financement des investissements prévus au service extraordinaire du budget de l'exercice 2017 (éventuellement amendé) de la Ville et du Centre Public d'Action Sociale;

Considérant que le présent marché est un marché conjoint au sens de l'article 48 de la Loi du 17 juin 2016 pour lequel la Ville est désignée par le Centre Public d'Action Sociale comme autorité qui interviendra en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché ;

Considérant que le présent marché a pour objet un droit de tirage sous forme d'emprunts, de montant et de durée variables, à contracter pour le financement des dépenses extraordinaires (investissements du budget de l'exercice 2017 éventuellement amendé) de la Ville et du Centre Public d'Action Sociale, ainsi que les services y relatifs ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 5 539 644 EUR ;

Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 15 septembre 2017;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 15 septembre 2017 et transmis par celle-ci en date du 20 septembre 2017;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, par 17 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - Il sera passé un marché (2 lots), dont le montant total s'élève approximativement à 5 539 644 EUR, ayant pour objet un droit de tirage sous forme d'emprunts, de montant et de durée variables, à contracter pour le financement des dépenses extraordinaires (investissements du budget de l'exercice 2017 éventuellement amendé) de la Ville et du Centre Public d'Action Sociale, ainsi que les services y relatifs.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé selon une procédure « Sui Generis ». Les critères d'attribution pour chacun des lots du marché sont les suivants :

1. Le prix (70 points)
 - pendant la période de prélèvement - 8 points
 - après la conversion en crédits - 50 points
 - la commission de réservation - 8 points
 - frais de dossier, de garantie et/ou de gestion - 4 points.
2. Modalités relatives au coût du financement (10 points)
 - optimisations et flexibilités - 5 points
 - Gestion active de la dette - 5 points.
3. Assistance financière et support informatique (15 points) :
 - services d'assistance et d'expertise - 5 points
 - électronique bancaire - 5 points
 - administratif sur mesure - 5 points
4. Garantie(s) et collaboration demandée(s) (5 points).

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

18. REGLEMENT-REDEVANCE POUR LES FRAIS DE RAPPEL (SOMMATION) PAR RECOMMANDE : ADOPTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 20 février 2017, modifiant l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus de 1992, en ce qui concerne les taxes uniquement, en supprimant l'obligation de la voie recommandée pour le dernier rappel avant le commandement qui sera fait par Huissier de justice;

Vu les Circulaires budgétaires relatives à l'élaboration des budgets et des communes de la Région wallonne du 30 juin 2016 pour l'année 2017 et du 24 août 2017 pour l'année 2018;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L 1133-1-2, L3131-§ 1-3° et L3132-1 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui a trait à l'établissement des contraintes fiscales;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que ces rappels (sommations) par recommandé permettent néanmoins, pour les créances fiscales, de donner une date certaine à cet envoi et qu'il s'agit d'une preuve que la procédure qui consiste à

inviter une dernière fois le redevable à payer l'impôt dû a bien été respectée avant l'établissement des contraintes;
Considérant qu'il est équitable de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des procédures de rappels recommandés qui concernent uniquement les redevables faisant l'objet d'une sommation;
Considérant que les frais engendrés (envoi par recommandé) sont les mêmes quel que soit le montant initial de la dette;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 26 septembre 2017 et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er du CDLD ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 26 septembre 2017 et transmis par celle-ci en date du 28 septembre 2017,
Considérant la situation financière de la Ville,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, au profit de la Ville, une redevance pour les frais de rappel (sommation) par recommandé, en cas de défaut de paiement de créances fiscales (taxes).

Article 2. - La redevance est due par la personne physique ou morale, liée à la taxe, qui est en défaut de paiement et pour qui il est prévu d'établir une sommation.

Article 3. - Le montant de la redevance est fixé au prix coûtant des frais postaux.

Article 4. - La redevance est payable dans les 30 jours qui suivent l'invitation à payer.

Article 5. - Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, suivant l'article L1124-40 § 1er.

Article 6. - La présente délibération sera transmise dans le cadre de la tutelle spéciale au Gouvernement wallon.

Article 7. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-AMAND DE SIRAUTL : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 - EXERCICE 2017 : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de fabrique d'église Saint-Amand de Sirault a transmis à l'Administration communale la première modification budgétaire pour l'exercice 2017 dudit établissement culturel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 29 août 2017 ;

Considérant l'envoi simultané de ladite modification budgétaire à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 16 octobre 2017, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard de la première modification budgétaire endéans le délai de 20 jours qui lui était prescrit pour ce faire ;

Considérant dès lors que sa décision est réputée favorable ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 21 septembre 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 21 septembre 2017 et transmis par celle-ci en date du 26 septembre 2017 ;

Considérant que la première modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que la première modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - La modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Amand de Sirault est approuvée comme suit :

Recettes	Libellé	Montant adopté	Majorations	Nouveau montant
Article 17	Supplément de la Ville pour les frais ordinaires du culte	21 021,07 EUR	873,10 EUR	21 894,17 EUR
Dépenses	Libellé	Montant initial	Majorations	Nouveau montant
Article 31	Entretien et réparation d'autres propriétés bâties	1 000 EUR	617,10 EUR	1 617,10 EUR
Article 35B	Autres (entretien et réparation de l'extincteur)	135 EUR	256 EUR	391 EUR

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique d'église Saint-Amand de Sirault et à l'organe représentatif du culte concerné.

20. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EGLISE PROTESTANTE DE BAUDOUR-HERCHIES : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 - EXERCICE 2017 : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu l'article 2 du Décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;

Vu l'article 18 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'église protestante de Baudour-Herchies a transmis à l'Administration communale la seconde modification budgétaire pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel accompagnée des pièces justificatives en date du 18 août 2017 ;

Considérant l'envoi simultané de ladite modification budgétaire à l'organe représentatif du culte, au Conseil communal de Jurbise et au Gouverneur de la Province ;

Considérant qu'en date du 23 octobre 2017, il appert que le Conseil communal de Jurbise n'a pas rendu d'avis à l'égard de la présente modification budgétaire endéans le délai de 40 jours qui lui est prescrit pour ce faire ;

Considérant que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant qu'en date du 23 octobre 2017, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard de cette modification budgétaire endéans le délai de 20 jours qui lui était prescrit pour ce faire et que dès lors, sa décision est réputée favorable ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant sa délibération du 19 juin 2017 décidant de ne pas approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2017 du Conseil d'administration de l'église protestante de Baudour-Herchies faute de justification permettant d'étayer la demande ;

Considérant que le Conseil d'administration fournit conjointement à l'introduction de sa seconde modification budgétaire pour l'exercice courant les raisons de ce besoin supplémentaire d'espace pour dispenser les cours d'éveil à la religion ;

Considérant que cette requête est motivée par le fait que la maison mise à disposition pour les enfants par l'ASBL "les amis de l'église protestante de Baudour" a été vendue ;

Considérant dès lors le manque de locaux, la location des deux modules est devenue nécessaire en attendant que la construction du nouveau bâtiment soit terminée ;

Considérant, en outre, qu'il est sollicité un crédit de 11 004,42 EUR à l'article 51 du chapitre II des dépenses extraordinaires intitulé grosses réparations, construction de l'église ;

Considérant que ce montant reprend 3 projets distincts et que l'un d'entre eux concerne l'acquisition d'un ordinateur pour la gestion administrative de l'église ;

Considérant dès lors que le montant y relatif de 1 414,01 EUR doit être porté à l'article 56 du chapitre II des dépenses extraordinaires ;

Considérant aussi que toute dépense extraordinaire doit être contrebalancée par une recette extraordinaire sous l'article 23 ;

Considérant qu'en conclusion, il est rappelé au Conseil d'administration de l'église protestante de Baudour-Herchies que pour toute dépense extraordinaire, il est obligatoire d'appliquer la loi sur les marchés publics et donc qu'il se doit à l'avenir de consulter au minimum trois firmes sous peine de se voir refuser toute demande de crédit ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 21 septembre 2017 ;
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 21 septembre 2017 et transmis par celle-ci en date du 26 septembre 2017 ;
 Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;
 Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;
 Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
 Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que la présente modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège,
DECIDE, par 25 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - La seconde modification budgétaire pour l'exercice 2017 du Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies est modifiée comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 15	Supplément de la Ville pour les frais ordinaires du culte	56 501,35 EUR	45 496,94 EUR
Article 23	Subsides extraordinaires de la Ville	0 EUR	11 004,42 EUR
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 51	Grosses réparations, construction de l'église	11 004,42 EUR	9 590,41 EUR
Article 56	Autres dépenses extraordinaires (ordinateur)	0 EUR	1 414,01 EUR

Article 2. - La seconde modification budgétaire pour l'exercice 2017 du Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies telle que modifiée est approuvée comme suit :

Recettes	Libellé	Montant adopté	Majorations	Nouveau montant
Article 15	Supplément de la Ville pour les frais ordinaires du culte	33 396,93 EUR	12 100 EUR	45 496,94 EUR
Article 23	Subsides extraordinaires de la Ville	0 EUR	11 004,42 EUR	11 004,42 EUR
Dépenses	Libellé	Montant initial	Majorations	Nouveau montant
Article 45E	Divers (autres dépenses ordinaires) - location conteneurs classes	5 320 EUR	12 100 EUR	17 420 EUR
Article 51	Grosses réparations, construction de l'église	0 EUR	9 590,41 EUR	9 590,41 EUR
Article 56	Autres dépenses extraordinaires (ordinateur)	0 EUR	1 414,01 EUR	1 414,01 EUR

Article 3. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 4. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies, à l'organe représentatif du culte concerné, à la commune de Jurbise et au Gouverneur de la Province.

21. **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-AMAND DE SIRAUTL : BUDGET - EXERCICE 2018 : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
 Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
 Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Considérant que le Conseil de Fabrique d'église Saint-Amand de Sirault a transmis à l'Administration

communale le budget pour l'exercice 2018 dudit établissement cultuel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 29 août 2017 ;

Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;

Considérant le courrier daté du 31 août 2017, réceptionné le 5 septembre 2017, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste de ce budget ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 18 septembre 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 18 septembre 2017 et transmis par celle-ci en date du 22 septembre 2017 ;

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, par 25 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Amand de Sirault est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	8 750 EUR
Dépenses ordinaires	29 722,53 EUR
Dépenses extraordinaires	0 EUR
Dépenses totales	38 472,53 EUR
Recettes Totales	38 472,53 EUR
Résultat comptable	0 EUR

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique d'église Saint-Amand de Sirault et à l'organe représentatif du culte concerné.

22. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-CHRISTOPHE DE TERTRE : BUDGET - EXERCICE 2018 : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique d'église Saint-Christophe de Tertre a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2018 dudit établissement cultuel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 29 août 2017 ;

Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;

Considérant le courrier daté du 31 août 2017, réceptionné le 5 septembre 2017, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste de ce budget ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour

exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 18 septembre 2017 ;
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 18 septembre 2017 et transmis par celle-ci en date du 22 septembre 2017 ;
 Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
 Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
 Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège,
DECIDE, par 25 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Christophe de Tertre est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	9 330 EUR
Dépenses ordinaires	40 505,04 EUR
Dépenses extraordinaires	0 EUR
Dépenses totales	49 835,04 EUR
Recettes totales	49 835,04 EUR
Résultat comptable	0 EUR

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique d'église Saint-Christophe de Tertre et à l'organe représentatif du culte concerné.

FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SULPICE D'HAUTRAGE : BUDGET - EXERCICE 2018 : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
 Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
 Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Considérant que le Conseil de Fabrique d'église Saint-Sulpice d'Hautrage a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2018 dudit établissement culturel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 29 août 2017 ;
 Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;
 Considérant le courrier daté du 31 août 2017, réceptionné le 5 septembre 2017, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste de ce budget ;
 Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 septembre 2017 ;
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 19 septembre 2017 et transmis par celle-ci en date du 22 septembre 2017 ;
 Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège,

DECIDE, par 25 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Sulpice d'Hautrage est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	4 676 EUR
Dépenses ordinaires	25 494,51 EUR
Dépenses extraordinaires	0 EUR
Dépenses totales	30 170,51 EUR
Recettes Totales	30 170,51 EUR
Résultat comptable	0 EUR

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique d'église Saint-Sulpice d'Hautrage et à l'organe représentatif du culte concerné.

24. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GERY DE BAUDOUR : BUDGET 2018 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique d'église Saint-Géry de Baudour a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2018 dudit établissement culturel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 29 août 2017 ;

Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;

Considérant le courrier daté du 31 août 2017, réceptionné le 5 septembre 2017, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve avec remarque le reste de ce budget ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique n'a pas pris en considération la décision de tutelle relative au compte 2016 entrant en ligne de compte pour le calcul de l'excédent présumé de l'exercice courant ;

Considérant dès lors que le résultat est négatif, l'article 52 des dépenses extraordinaires est modifié en conséquence ;

Considérant, en outre, que le Conseil de Fabrique sollicite un crédit de 54 200 EUR à l'article 56 du chapitre II des dépenses extraordinaires intitulé grosses réparations, construction de l'église ;

Considérant que la Ville ne peut répondre à l'entière de cette demande étant donné qu'elle se doit de subvenir aux grosses réparations de toutes les églises situées sur son territoire et ce, de manière égale et équitable ;

Considérant qu'il est prévu un montant de 48 000 EUR pour la mise en peinture intérieure de l'église suite aux travaux de consolidation et de restauration qui ont été terminés cette année ;

Considérant cependant que ce bâtiment est en partie classé et qu'il est donc obligatoire d'obtenir l'accord de la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles, ainsi que du département du patrimoine du Service

Public de Wallonie avant d'entamer toute procédure ;
 Considérant qu'il en résulte donc que ce projet ne peut être mené actuellement ;
 Considérant dès lors qu'il ne reste plus qu'un montant de 6 200 EUR à cet article 56 ;
 Considérant que cette dépense extraordinaire doit être contrebalancée par une recette extraordinaire sous l'article 25 ;
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 septembre 2017 ;
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 19 septembre 2017 et transmis par celle-ci en date du 22 septembre 2017 ;
 Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
 Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
 Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège,

DECIDE, par 25 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Géry de Baudour est modifié comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Supplément de la Ville pour les frais ordinaires du culte	41 970,36 EUR	36 691,60 EUR
Article 25	Subsides extraordinaires de la Ville	54 960 EUR	12 239,06 EUR
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 52	Déficit présumé de l'exercice précédent	4 538,76 EUR	4 539,06 EUR
Article 56	Grosses réparations, construction de l'église	54 200 EUR	6 200 EUR

Article 2. - Le budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Géry de Baudour tel que modifié est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	12 050 EUR
Dépenses ordinaires	33 571,60 EUR
Dépenses extraordinaires	12 239,06 EUR
Dépenses totales	57 860,66 EUR
Recettes totales	57 860,66 EUR
Résultat comptable	0 EUR

Article 3. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 4. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique d'église Saint-Géry de Baudour et à l'organe représentatif du culte concerné.

25. **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ELOI DE BAUDOUR : BUDGET - EXERCICE 2018 : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
 Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
 Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant que le Conseil de Fabrique d'église Saint-Eloi de Baudour a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2018 dudit établissement culturel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 29 août 2017 ;

Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;

Considérant le courrier daté du 31 août 2017, réceptionné le 5 septembre 2017, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste de ce budget ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 septembre 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 19 septembre 2017 et transmis par celle-ci en date du 22 septembre 2017 ;

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, par 25 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Eloi de Baudour est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	7 194 EUR
Dépenses ordinaires	25 918,78 EUR
Dépenses extraordinaires	0 EUR
Dépenses totales	33 112,78 EUR
Recettes totales	33 112,78 EUR
Résultat comptable	0 EUR

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique d'église Saint-Eloi de Baudour et à l'organe représentatif du culte concerné.

26. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN DE SAINT-GHISLAIN : BUDGET - EXERCICE 2018 : APPROBATION :

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique d'église Saint-Martin de Saint-Ghislain a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2018 dudit établissement culturel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 31 août 2017 ;

Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;

Considérant le courrier daté du 7 septembre 2017, réceptionné le 8 septembre 2017, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste de ce budget ;
 Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique a inscrit une somme de 1 500 EUR à l'article 35D du chapitre II des dépenses ordinaires alors que celle-ci est également reprise à l'article 35E pour le même travail ;

Considérant qu'en conséquence, le montant de 1 500 EUR est purement et simplement annulé ;

Considérant, en outre, que le Conseil de fabrique sollicite un crédit de 35 697,14 EUR à l'article 56 du chapitre II des dépenses extraordinaires intitulé grosses réparations, construction de l'église ;

Considérant que la Ville ne peut répondre à l'entièreté de cette demande étant donné qu'elle se doit de subvenir aux grosses réparations de toutes les églises situées sur son territoire et ce, de manière égale et équitable ;

Considérant dès lors qu'un ordre de priorité a été établi en privilégiant les travaux nécessaires à la conservation du bâtiment ;

Considérant qu'il en résulte que trois projets sur les sept présentés seront pris en charge sur cette année budgétaire ;

Considérant que ces dépenses extraordinaires doivent être contrebalancées par une recette extraordinaire sous l'article 25 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 septembre 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 19 septembre 2017 et transmis par celle-ci en date du 25 septembre 2017 ;

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège,

DECIDE, par 25 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Saint-Ghislain est modifié comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Supplément de la Ville pour les frais ordinaires du culte	50 523,07 EUR	49 023,07 EUR
Article 25	Subsides extraordinaires de la Ville	35 697,14 EUR	20 000 EUR
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 35D	Installations techniques	1 500 EUR	0 EUR
Article 56	Grosses réparations, construction de l'église	35 697,14 EUR	20 000 EUR

Article 2. - Le budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Saint-Ghislain tel que modifié est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	5 950 EUR
Dépenses ordinaires	64 854,28 EUR
Dépenses extraordinaires	20 000 EUR
Dépenses totales	90 804,28 EUR
Recettes totales	90 804,28 EUR
Résultat comptable	0 EUR

Article 3. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 4. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique d'église Saint-Martin de Saint-Ghislain et à l'organe représentatif du culte concerné.

27. FABRIQUE D'EGLISE SACRE-COEUR DE TERTRE : BUDGET : EXERCICE 2018 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique d'église Sacré-Coeur de Tertre a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2018 dudit établissement culturel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 29 août 2017 ;

Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;

Considérant le courrier daté du 31 août 2017, réceptionné le 5 septembre 2017, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste de ce budget ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique n'a pas pris en considération la décision de tutelle relative au compte 2016 entrant en ligne de compte pour le calcul de l'excédent présumé de l'exercice courant ;

Considérant dès lors que l'article 20 des recettes extraordinaires est modifié en conséquence ;

Considérant qu'un montant de 3 000 EUR a été inscrit à l'article 35D pour l'entretien de la toiture suite à des infiltrations d'eau ;

Considérant que cet article est destiné aux installations techniques, la somme prévue à celui-ci doit être portée à l'article 27 des dépenses ordinaires relatif à l'entretien et la réparation de l'église ;

Considérant que le Conseil de Fabrique a commis des erreurs d'inscription aux articles 50I, 50J et 50L suite aux modifications qui ont été apportées à certains intitulés ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 septembre 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 19 septembre 2017 et transmis par celle-ci en date du 22 septembre 2017 ;

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, par 25 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Sacré-Coeur de Tertre est modifié comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Supplément de la Ville pour les frais ordinaires du culte	28 322,98 EUR	28 135,99 EUR
Article 20	Excédent présumé de l'exercice courant	10 770,88 EUR	10 927,87 EUR
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 27	Entretien et réparation de l'église	5 100 EUR	8 100 EUR
Article 35D	Installations techniques (système d'alarme, caméras de surveillance, etc ...)	3 000 EUR	0 EUR

Article 50I	Reprobel	25 EUR	22 EUR
Article 50J	Maintenance informatique	22 EUR	395 EUR
Article 50L	Frais bancaires	400 EUR	0 EUR

Article 2. - Le budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Sacré-Coeur de Tertre tel que modifié est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	4 570 EUR
Dépenses ordinaires	36 862,45 EUR
Dépenses extraordinaires	0 EUR
Dépenses totales	41 432,45 EUR
Recettes totales	41 432,45 EUR
Résultat comptable	0 EUR

Article 3. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 4. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique d'église Sacré-Coeur de Tertre et à l'organe représentatif du culte concerné.

28. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN DE NEUFMAISON : BUDGET - EXERCICE 2018 : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique d'église Saint-Martin de Neufmaison a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2018 dudit établissement culturel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 29 août 2017 ;

Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;

Considérant le courrier daté du 31 août 2017, réceptionné le 5 septembre 2017, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste de ce budget ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 15 septembre 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 15 septembre 2017 et transmis par celle-ci en date du 22 septembre 2017 ;

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, par 25 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Neufmaison est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	3 958 EUR
Dépenses ordinaires	14 440,60 EUR
Dépenses extraordinaires	0 EUR
Dépenses totales	18 398,60 EUR
Recettes Totales	18 398,60 EUR
Résultat comptable	0 EUR

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique d'église Saint-Martin de Neufmaison et à l'organe représentatif du culte concerné.

29. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE VILLEROT : BUDGET : EXERCICE 2018 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique d'église Saint-Pierre de Villerot a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2018 dudit établissement culturel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 29 août 2017 ;

Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;

Considérant le courrier daté du 31 août 2017, réceptionné le 5 septembre 2017, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste de ce budget ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique n'a pas pris en considération le boni présumé du budget précédent entrant en ligne de compte pour le calcul de l'excédent présumé de l'exercice courant ;

Considérant dès lors que l'article 20 des recettes extraordinaires est modifié en conséquence ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 15 septembre 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 15 septembre 2017 et transmis par celle-ci en date du 22 septembre 2017 ;

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, par 25 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Villerot est modifié comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	14 453,12 EUR	14 453,53 EUR
Article 20	Excédent présumé de l'exercice courant	7 856,98 EUR	7 856,57 EUR

Article 2. - Le budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Villerot tel que modifié est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	4 780 EUR
Dépenses ordinaires	19 085,10 EUR
Dépenses extraordinaires	0 EUR
Dépenses totales	23 865,10 EUR
Recettes totales	23 865,10 EUR
Résultat comptable	0 EUR

Article 3. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 4. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique d'église Saint-Pierre de Villerot et à l'organe représentatif du culte concerné.

30. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EGLISE PROTESTANTE DE BAUDOUR-HERCHIES : BUDGET - EXERCICE 2018 : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu l'article 2 du Décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;

Vu l'article 18 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2018 dudit établissement culturel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 18 août 2017 ;

Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte, au Conseil communal de Jurbise et au Gouverneur de la Province ;

Considérant qu'en date du 23 octobre 2017, il appert que le Conseil communal de Jurbise n'a pas rendu d'avis à l'égard du compte endéans le délai de 40 jours qui lui est prescrit pour ce faire ;

Considérant que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant qu'en date du 23 octobre 2017, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours qui lui était prescrit pour ce faire et que dès lors, sa décision est réputée favorable ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le Conseil d'administration n'a pas pris en considération la décision de tutelle relative au compte 2016 entrant en ligne de compte pour le calcul de l'excédent présumé de l'exercice courant ;

Considérant, en outre, qu'il sollicite un crédit de 13 500 EUR à l'article 13 du chapitre I des dépenses ordinaires pour notamment acquérir 500 chaises ;

Considérant que cet article est destiné exclusivement aux dépenses visant à remplacer ou à compléter de façon très limitée le mobilier d'église ;

Considérant le nombre désiré de chaises, cette acquisition ne peut être considérée comme une dépense ordinaire et doit dès lors être prévue sous l'article 49 du chapitre II des dépenses extraordinaires ;

Considérant aussi que le Conseil d'administration n'a consulté qu'un seul fournisseur alors qu'il y a lieu d'appliquer la Loi sur les marchés publics pour toute dépense ayant un impact budgétaire important ;

Considérant dès lors que le montant de l'article 13 est ramené à 1 500 EUR ;

Considérant qu'au regard des explications écrites fournies par le Conseil d'Administration, il appert que les sommes portées aux articles 29 et 45D du chapitre II des dépenses ordinaires ne sont pas justifiées au niveau

de leur augmentation par rapport à l'exercice précédent ;
 Considérant qu'en conséquence, ces deux articles sont revus à la baisse ;
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 20 septembre 2017 ;
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 20 septembre 2017 et transmis par celle-ci en date du 25 septembre 2017 ;
 Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
 Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
 Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège,
DECIDE, par 25 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2018 du Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies est modifié comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 15	Supplément de la Ville pour les frais ordinaires du culte	62 433,08 EUR	43 273,51 EUR
Article 18	Boni présumé de l'exercice précédent	2 946,92 EUR	8 306,49 EUR
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 13	Achat de meubles et ustensiles	13 500 EUR	1 500 EUR
Article 29	Entretien de l'orgue	1 000 EUR	300 EUR
Article 45D	Divers (autres dépenses ordinaires)	2 000 EUR	900 EUR

Article 2. - Le budget pour l'exercice 2018 du Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies tel que modifié est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	22 620 EUR
Dépenses ordinaires	31 460 EUR
Dépenses extraordinaires	0 EUR
Dépenses totales	54 080 EUR
Recettes totales	54 080 EUR
Résultat comptable	0 EUR

Article 3. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 4. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies, à l'organe représentatif du culte concerné, à la commune de Jurbise et au Gouverneur de la Province.

31. **ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
 Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;
 Considérant que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48),

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - M. F. ROOSENS, Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2017.

32. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :

Le Collège répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- Grand'Rue : évaluation des effets de la cellule "commerce éphémère" après 18 mois (M. BAURAIN Pascal, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).
- Evaluation du projet de la Maison de jeunes "l'Antre-Jeunes" (M. BAURAIN Pascal, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).
- Cohérence panneaux signalétiques rue Defuisseaux / rue du Sas (M. DROUSIE Laurent, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).
- Violences dans la cité Gilmant (M. DROUSIE Laurent, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).
- Entretien des cimetières (M. DROUSIE Laurent, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

33. QUESTION ORALE D'ACTUALITE URGENTE :

Le Collège répond à la question orale d'actualité urgente suivante :

- Situation de la Tour de la Ville (M. BAURAIN Pascal, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

MM. BAURAIN Pascal et ROSENS François, Conseillers, quittent définitivement la séance.

Le Conseil se constitue à huis clos.